

Art. 20/2. Si le congé pour prestations réduites en cas de maladie dure plus que deux mois, l'organisme de contrôle vérifie, à la fin de chaque période de deux mois, si l'état de santé du membre du personnel intéressé justifie encore la continuation du congé pour prestations réduites en cas de maladie. A cet effet, l'organisme de contrôle conclut les accords nécessaires avec le membre du personnel.

Lorsque le médecin contrôleur n'est pas d'accord avec la continuation du congé pour prestations réduites en cas de maladie, il notifie cette décision immédiatement à l'intéressé. Le refus doit être motivé par écrit à l'égard du membre du personnel.

Si le médecin traitant n'est pas d'accord avec la décision du médecin de contrôle et s'ils n'aboutissent pas à un accord sur la décision finale dans les 24 heures, le médecin traitant peut former un recours contre cette décision. Ils désignent, en concertation commune, un autre médecin de l'organisme de contrôle comme arbitre.

Dans les 24 heures après sa désignation, l'arbitre effectue un examen et à la fin de cet examen, il communique sa décision contraignante au membre du personnel. Il le fait à l'aide d'un document signé pour réception. Cette procédure de recours suspend la décision du médecin de contrôle. Dans les 24 heures, le directeur est mis au courant de la décision de l'arbitre par écrit, par e-mail ou par fax.

Art. 20/3. Les frais liés aux examens par l'organisme de contrôle sont à charge de la Communauté flamande. Les frais liés aux procédures de recours qui découlent des examens de contrôle, sont à charge de la partie qui a succombé sur le fond. »

CHAPITRE 3. — Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2011, à l'exception des articles 2 et 3 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2010.

Art. 9. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 21 octobre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 3144

[C - 2011/29569]

20 OCTOBRE 2011. — Décret portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique, adopté le 23 juin 2010

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique, adopté le 23 juin 2010, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 20 octobre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

—
Note

Session 2011-2012

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 253-1. — Rapport, n° 253-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 octobre 2010.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2011 — 3144

[C – 2011/29569]

20 OKTOBER 2011. — Decreet houdende instemming met het Protocol tot wijziging van het Protocol betreffende de overgangsbepalingen gehecht aan het Verdrag betreffende de Europese Unie, het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie en het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie, aangenomen op 23 juni 2010

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Protocol tot wijziging van het Protocol betreffende de overgangsbepalingen gehecht aan het Verdrag betreffende de Europese Unie, het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie en het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie, aangenomen op 23 juni 2010, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 oktober 2011.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-C. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

—
Nota

Zitting 2011-2012

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 253-1. — Verslag nr. 253-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 18 oktober 2011.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2011 — 3145

[C – 2011/29554]

29 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 8;

Vu le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 mars 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 juin 2011;

Vu le protocole de concertation du 19 mai 2011 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu les protocoles de négociation du 19 mai 2011 du Comité de négociation du Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française) du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 50167/2/V du Conseil d'Etat, donné le 30 août 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions,

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1^o « le décret » : le décret du 16 avril 1991 de la Communauté française organisant l'enseignement de promotion sociale;